



Original: Français

No: **ICC-01/05-01/13**

Date: **25 septembre 2015**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DANS L’AFFAIRE LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ
 KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
 WANDU ET NARCISSE ARIDO**

Public

Avec une annexe publique

Version publique expurgée de la « Requête conjointe de la Défense de M. Kilolo, M. Mangenda, M. Babala and M. Arido demandant le report du début du procès afin d’assurer l’équité du procès et les droits des prévenus » (ICC-01/05-01/13-1228-Conf) déposée le 9 septembre 2015

Origine : Défense de M. Aimé Kilolo MUSAMBA, Défense de M. Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Défense de M. Fidèle BABALA WANDU, Défense de M. Narcisse ARIDO

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku

Me Philippe Larochelle

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Les Équipes de défense de MM. Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda, Narcisse Arido et Fidèle Babala (ci-après « les Équipes de défense ») demandent respectueusement à la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») de reporter la date du début du procès, au nom du droit à un procès équitable. Il convient de préciser que, bien que les quatre accusés jouissent d'un droit à être jugés sans retard excessif, celui-ci ne peut altérer de manière disproportionnée le droit à disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense¹.

2. Les Équipes de défense notent que le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») affirme depuis deux ans posséder « une abondance d'éléments susceptibles d'étayer les affirmations du Procureur »². Cependant, force est de constater que, ce dernier est, à l'initiative de nombreuses requêtes ayant un effet substantiel sur la préparation de la Défense. Il s'agit notamment de requêtes en prorogation d'échéances menant à des divulgations tardives, d'expurgations substantielles, de dépôt de soumissions invoquant de manière récurrente des oublis de communication d'éléments de preuve « par inadvertance ». Ces manœuvres dilatoires empêchent les Équipes de défense de se préparer au procès sereinement. Les Équipes de défense prient aujourd'hui la Chambre de bien vouloir accorder le report du début du procès dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* afin d'assurer l'équité de la procédure.

II. [EXPURGE]

3. [EXPURGE]

¹Comme prévu par l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

² ICC-01/05-01/13-1, para. 12.

III. DROIT APPLICABLE ET JURISPRUDENCE DE LA COUR

4. Les droits des accusés devant la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI » ou « la Cour ») sont contenus dans l'article 67 du Statut de Rome. Inspiré des droits de l'homme internationalement reconnus, cet article protège en son paragraphe (b) le droit de l'accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

5. L'article 64 (3) du Statut prévoit, quant à lui, le pouvoir de la Chambre de première instance à « *[adopter] toute procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance* ».

6. De plus, la règle 132 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP »), pour sa part, établit la possibilité pour la Chambre de première instance de repousser la date de début du procès et de consulter les parties lors de conférences de mise en état « *pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure* ».

7. Enfin, la règle 134 (1) du RPP prévoit que la Chambre de première instance peut statuer soit d'office ou à la demande de la Défense ou de toute autre partie diligente, sur toute question concernant le déroulement de la procédure.

8. Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre de première instance II a reporté la date d'ouverture du procès de près de deux mois au motif que « *les débats au fond ne sauraient utilement commencer, selon Elle, sans qu'aient été préalablement exprimées, et dans la mesure du possible mises en œuvres, toutes les solutions de nature à centrer le procès sur les seuls et véritables point litigieux de l'affaire* ».³

9. De même, les raisons administratives et les changements dans la composition de la Chambre peuvent justifier un report du début du procès. Ainsi, dans l'affaire *Bemba* la Chambre a jugé que: « *Due to administrative reasons, in particular the likely change in the composition of the Bench, and to facilitate necessary preparation for the commencement of the trial, pursuant to Article 64(3) (a) of the Rome Statute, and Rule 132 of the Rules of Procedure and Evidence, the trial date of 5 July 2010 is vacated* »⁴.

³ ICC-01/04-01/07-1442, para. 16.

⁴ ICC-01/05-01/08-803, para. 2.

10. En outre, la Chambre de première instance V(a), bien qu'elle ait autorisé les divulgations tardives des éléments de preuve et de l'identité des certains témoins, a tenu compte de ces retards lors de Sa décision de reporter la date du procès. A cette occasion, Elle a énoncé que: « *the Chamber considers that it is important to ensure that the accused have adequate time for the preparation of the defence. It is therefore appropriate to grant the Defence additional time to continue its investigations and prepare for trial. This necessitates postponing the commencement of the trial.* »⁵

IV. CONTEXTE PROCÉDURAL

11. Le 21 novembre 2013, l'Accusation affirmait, au prix de la liberté des accusés, posséder une abondance d'éléments de preuve soutenant sa théorie.

12. Le 24 avril 2015, lors de la première conférence de mise en état, l'Accusation avait spécifié dans ses observations qu'elle attendait encore de recevoir une quantité significative de données et que « *it is not in a position to offer a date for the commencement of the trial* »⁶.

13. En guise de réponse, la Défense de M. Babala avait soutenu que « *la Chambre devra s'assurer que, préalablement, la Défense ait eu tout le temps et toutes les facilités prévues à l'article 67(1)(b)* »⁷.

14. Les conseils des équipes de défense ont formulé leur souhait de disposer d'une période de temps adéquate pour la préparation effective de leurs défenses⁸ après l'acquittement par le Procureur de ses obligations de communication. Sur ce point, la Défense de M. Bemba avait annoncé que « *le procès pourra commencer aussi rapidement que possible* »⁹ tout en conditionnant cette donnée à la célérité et à la diligence requise dans la tâche de divulgation du Procureur¹⁰, qui « *aura forcément un impact significatif sur les enquêtes que nous, nous allons mener du côté de la Défense* »¹¹.

⁵ ICC-01/09-01/11-642, para. 18.

⁶ ICC-01/05-01/13-859-Red, paras. 24-25.

⁷ ICC-01/05-01/13-890, para.24.

⁸ ICC-01/05-01/13-T-8-Red-FRA p. 71 ln 13-19.

⁹ *Ibid.*, p. 71 ln 9-10.

¹⁰ *Ibid.*, p. 41 ln.2-14.

¹¹ *Ibid.*, p. 41 ln. 9-10.

15. Le 22 mai 2015, la Chambre a rendu sa Décision « *Order setting the commencement date for trial* », fixant la date du début du procès au mardi 29 septembre 2015, ainsi que l'échéance de dépôt de la liste des éléments de preuves et des témoins sur lesquels l'Accusation se fondera pour la présentation de son cas au 30 juin 2015. La Chambre a considéré qu'une période de trois mois après le dépôt des éléments de preuves et de la liste de témoins par l'Accusation était nécessaire à la Défense pour sa préparation effective¹².

16. Entre le 30 juin 2015 et le dépôt de la présente requête, le Procureur a modifié trois fois sa liste des éléments de preuve et a déposé en date du 31 août 2015 sa dernière version et ce, après deux requêtes ampliatives sous prétexte « *d'erreurs par inadvertance* ». Cette liste est composée de 2.288 éléments sur un total de plus de 6.200 éléments divulgués dans la présente affaire.

17. Le 30 juin 2015 le Procureur a déposé sa liste des témoins. Depuis cette date, plusieurs obstacles ont empêché la Défense d'avancer dans la préparation des contre-interrogatoires. En effet, le Procureur a reconnu que parmi les 15 témoins figurant sur sa liste, deux n'avaient pas consenti à témoigner pour lui. Par ailleurs, le maintien de l'expurgation de l'identité d'un des témoins jusqu'au 31 juillet et la non-communication par l'Accusation des déclarations des témoins, des thèmes de leurs dépositions à l'audience publique ont aussi entravé la préparation des équipes de défense. Du reste, les retards qu'a pris l'Accusation dans sa communication des consentements des témoins à rencontrer les équipes de Défense, étant en parfaite contradiction avec le Protocole du 20 juin 2015¹³ ont également eu un effet néfaste sur la préparation de ces dernières.

18. La préparation des équipes de défense a également été perturbée par la réception tardive de l'aide judiciaire. De ce fait, trois équipes de Défense ont dû recruter tardivement un Co-conseil¹⁴ alors que, conformément à l'article 41 du Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour, ceux-ci auraient dû être recrutés dès la confirmation des charges, en janvier 2015. Ce retard n'est en rien imputable à la Défense, car elle n'a pas eu une possibilité d'action avant la décision de la Chambre condamnant l'attitude

¹²ICC-01/05-01/13-960 para. 11.

¹³ ICC-01/05-01/13-1093-Anx.

¹⁴ Me Azama pour l'équipe de défense de M. Babala le 06/08/2015 (ICC-01/05-01/13-1124), Me Powles pour l'équipe de défense de M. Kilolo le 31/07/2015 (ICC-01/05-01/13-1115) et Me Arthur Vercken De Vreuschmen pour l'équipe de défense de M. Mangenda le 06/08/2015 (ICC-01/05-01/13-1125).

du Greffe de ne pas avoir distribué les fonds tel que prévu dans la politique d'aide judiciaire¹⁵. Sur ce point, la Défense tient à souligner que le Greffe a pris trop de temps pour rendre sa deuxième décision relative à l'aide juridique, malgré la disposition de la Chambre indiquant que cela devrait être fait dans les meilleurs délais¹⁶.

19. Au cours des trois derniers mois, le Procureur a déposé trois requêtes visant à déposer des pièces au dossier de l'affaire sans passer par le truchement d'un témoin ('Bar Table Motions'),¹⁷ concernant un total de 1028 documents, ce qui constitue presque la moitié des documents listés dans sa liste de pièces.¹⁸

20. De plus, la composition de la Chambre a été modifiée¹⁹, à moins de 40 jours avant le début du procès, impliquant cinq co-accusés, plus de 6.200 éléments divulgués, et 2.288 éléments de preuves retenus par l'Accusation pour la présentation de son cas.

V. SOUMISSIONS

21. Les Chambres de la Cour ont rappelé de manière constante le caractère crucial du droit à un procès équitable. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a considéré que « *it is the duty of a court: "to see to the protection of individual fundamental rights which is the particular territory of the courts [...]" Unfairness in the treatment of the suspect or the accused may rupture the process to an extent making it impossible to piece together the constituent elements of a fair trial. In those circumstances, the interest of the world community to put persons accused of the most heinous crimes against humanity on trial, great as it is, is outweighed by the need to sustain the efficacy of the judicial process as the potent agent of justice*²⁰ ».

22. Les Équipes de défense soumettent que ce concept est particulièrement important dans le cadre de cette affaire en ce qu'il compose la source de la théorie alléguée par le Procureur

¹⁵ICC-01/05-01/13-955.

¹⁶Décision ICC-01/05-01/13-955 du 21 mai 2015 : « *ORDERS the Registrar to take a new decision on the allocation of legal aid funds, without delay* » (p.18); cette deuxième décision du Greffe a été rendue le 6 juillet 2015.

¹⁷ICC-01/05-01/13-1013-Red, ICC-01/05-01/13-1113-Red, ICC-01/05-01/13-1170-Conf.

¹⁸ICC-01/05-01/13-1196-Conf-AnxA.

¹⁹ICC-01/05-01/13-1173.

²⁰ICC-01/04-01/06-772, para. 39.

(la subornation de témoin compose une violation du respect du procès équitable). Dès lors, nulle atteinte à ce principe ne devrait être tolérée.

23. Les Équipes de défense constatent que le Procureur a disposé de plus de deux années pour préparer son dossier. Elles ne disposent quant à elles que de peu de temps avant le début du procès et se voient, par conséquent fortement préjudiciées par rapport au Procureur. La notion-clé ici est celle de l'égalité des armes. Dans l'affaire *Lubanga*, elle est présentée par le Juge Pikis de la façon suivante : *«l'égalité des armes est considérée comme un élément indissociable d'un procès équitable, comme l'ont maintes fois reconnu et proclamé les cours, et les institutions internationales mises en place pour contrôler l'application des droits de l'homme. En outre, l'égalité des armes constitue une condition indispensable à un procès contradictoire, un élément de la notion de procès équitable destiné à offrir à l'accusation et à la Défense les mêmes moyens que l'Accusation lorsqu'elles présentent leur cause. Cette possibilité offerte à chaque partie doit, sans nul doute, leur permettre de présenter leur cause de manière adéquate. L'égalité devant la loi et l'administration de la justice est omniprésente dans l'ensemble du processus judiciaire. C'est un pilier de la justice, un principe fondamental du droit, comme le reconnaît la Cour internationale de Justice»*²¹.

1. Soumissions sur l'état des divulgations

1.1. *Des divulgations tardives*

24. Dans l'affaire *Kenyatta*, la Chambre de première instance V(b) a reporté de quatre mois le procès prévu pour le 9 juillet 2013 considérant le volume important de nouvelles preuves divulguées à la défense et des retards dans la divulgation de l'identité des témoins du Procureur²².

25. Les équipes de défense notent que la date de début du procès dans l'affaire actuelle a été fixée simultanément avec l'établissement des échéances de divulgation pour le Procureur. Il ressort de cette décision que les Équipes de défense devront disposer de trois mois (du 30 juin 2015 au 29 septembre 2015) pour se préparer à l'ouverture du procès²³.

²¹ ICC-01/04-01/06-424-tFR, opinion dissidente du Juge Pikis, para.6.

²² ICC-01/09-02/11-763-Red.

²³ ICC-01/05-01/13-960.

26. Depuis que l'échéance a été fixée, soit le 30 juin 2015, le Procureur a effectué cinq nouvelles divulgations les 6²⁴, 21²⁵, 27²⁶ et 31²⁷ juillet, ainsi que le 28 août 2015²⁸.

27. 126 éléments ont donc été communiqués tardivement, dont 74 divulgués pour la première fois lors de la dernière divulgation seulement, sur un total de plus de 6.200 éléments divulgués à la Défense depuis l'ouverture du cas.

28. Dès lors, les équipes de défense se sont retrouvées dans une position délicate pour préparer de manière diligente leur cas.

1.2. Problèmes liés à la liste des témoins du Procureur et l'absence de dépositions

29. De plus, les équipes de défense soulignent que la dernière divulgation du Procureur a eu lieu le vendredi 28 août 2015, soit près de deux mois après l'échéance fixée par la Chambre, et 33 jours avant l'ouverture du procès. Une autre divulgation a été annoncée par l'Accusation pour le 9 septembre 2015, c'est-à-dire à la date du dépôt de la présente requête.

30. Par ailleurs, le Procureur devait également déposer sa liste des témoins le 30 juin 2015. Toute rencontre avec les témoins inscrits sur cette liste est soumise aux dispositions du Protocole sur le contact entre une Partie et les témoins de l'autre partie, par lesquelles le Procureur est tenu de diligemment rechercher le consentement de ses témoins à rencontrer les équipes de Défense.

31. En outre, l'article 67(1)(e) du Statut dispose que l'accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Le droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, qui est essentiel pour garantir l'égalité des armes, couvre le droit de l'accusé et de son avocat d'avoir accès sans délai aux informations pertinentes sur lesquelles

²⁴ICC-01/05-01/13-1061.

²⁵ICC-01/05-01/13-1097.

²⁶ICC-01/05-01/13-1106.

²⁷ ICC-01/05-01/13-1117.

²⁸ ICC-01/05-01/13-1195.

peut s'appuyer l'Accusation (documents à charge), ainsi qu'aux informations susceptibles de nuire à la crédibilité des témoins à charge et des documents à décharge éventuels²⁹.

32. Sur ce point, le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire *Ndayambaje et al.*, a retenu que « *In essence, the Chamber specifically emphasises that the disclosure of witness statements pursuant to Rule 66 (A)(ii) is intended to assist the Defence in its understanding of the case, in accordance with the accused's rights under Articles 20 and 21 of the Statute. Disclosure should thus be provided to the Defence in advance of trial so to allow sufficient time for the preparation of their case and conduct the investigations deemed necessary.*³⁰ »

33. Or, à ce jour, certaines de ces déclarations ne sont toujours pas divulguées. De même, l'Accusation a communiqué avec plus d'un mois de retard les informations qu'elle possédait sur le consentement des témoins P-0263, P-0264, P-0270 et P-0020 à rencontrer l'une des équipes de Défense, [EXPURGE]³¹. En conséquence, les Équipes de défense se sont retrouvées dans l'impossibilité de préparer et d'exercer, leur droit à interroger les témoins à charge conformément à l'article 67(1) du Statut.

1.3. Absence de divulgations d'informations relatives aux témoins experts

34. [EXPURGE]³² [EXPURGE].

35. [EXPURGE]³³, [EXPURGE]³⁴.

36. [EXPURGE].

37. [EXPURGE]³⁵ [EXPURGE]³⁶.

²⁹ *Manuel d'Amnesty International Pour des procès équitables* (2édition), Chapitre 8.4 (La communication des pièces), indexPOL 30/002/2014.

³⁰ TPIR, Le Procureur c/ Ndayambaje et al., *Decision on defence motion on, inter alia, full disclosure of unredacted prosecution witness statements*, 13/11/2001, para 16.

³¹ [EXPURGE].

³² [EXPURGE].

³³ [EXPURGE].

³⁴ [EXPURGE].

³⁵ [EXPURGE]

³⁶ ICC-01/05-01/13-1209, para. 22.

38. L'obligation de divulgation du Procureur au sens de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du RPP s'entend comme une obligation de divulguer le plus rapidement possible³⁷. Le Procureur ne semble pas s'être tenu à cette obligation. [EXPURGE].

1.4. Problèmes liés à la liste de pièce

39. La liste des éléments de preuve de l'Accusation fut déposée une première fois le 30 juin 2015, puis amendée le 06 juillet 2015 par l'ajout de deux annexes du rapport du Conseil indépendant. Elle a été modifiée une fois de plus le 31 août 2015 par l'ajout de douze (12) nouveaux éléments de preuves dont l'addition fut justifiée par l'Accusation par l'excuse répétée d'erreur par inadvertance : « *These logs were inadvertently excluded from the Prosecution's Trial List of Evidence* »³⁸.

40. Par cette manœuvre, le Procureur a affirmé que l'attribution d'un des numéros de téléphone, à savoir le [EXPURGE], manquait de clarté et nécessitait de mener des enquêtes supplémentaires. Un changement de l'attribution des numéros de téléphone impose aux équipes de Défense de réorganiser leur préparation et d'analyser les éléments de preuve d'un nouveau point de vue qui n'a ni été expliqué, ni remis dans son contexte dans aucun document notifiant ou expliquant les charges.

41. Outre les problèmes techniques que posent l'utilisation de ces communications, allant des erreurs techniques d'enregistrement³⁹ aux erreurs de transcriptions soulevées par les équipes de défense elles-mêmes⁴⁰, l'analyse *diligente* de leurs substances requiert un temps considérable. En effet, les Équipes de défense doivent s'imprégner des contenus des communications et détailler chacune de leurs réponses aux éléments de la théorie de l'Accusation⁴¹. Un changement d'attribution de numéro entraîne des conséquences impressionnantes en termes de temps et de charge de travail. Ainsi, les Équipes de défense ne peuvent, en si peu de temps et avec des ressources limitées, mener à bien la défense effective et efficace des intérêts de leurs clients.

³⁷ ICC-01/04-01/06-2624.

³⁸ ICC-01/05-01/13-1114-Red, para. 11.

³⁹ La défense ici fait siens les arguments avancés par la défense de M. Bemba dans sa réponse à la seconde requête d'introduction d'éléments par voie de BTM, cf ICC-01/05-01/13-1199-Conf paras. 37 à 42.

⁴⁰ Pour exemples, cf. ICC-01/05-01/13-1131-Conf, para. 50.

⁴¹ [EXPURGE].

1.5. Des requêtes de divulgation pendantes

42. La non-divulgence de certaines informations est en soi un motif valable de reporter la date de début du procès de trois mois⁴². Les Équipes de défense soutiennent respectueusement qu'un même raisonnement doit être appliqué en l'espèce étant donné que de nombreuses requêtes de divulgation, considérées comme indispensables à la préparation diligente d'une défense efficace, sont toujours en attente de réponses. A cet effet, les Équipes de défense joignent à la présente requête en annexe une liste de requêtes pendantes dont la résolution est nécessaire avant le début du procès. Ces requêtes sont considérées comme essentielles, *a minima* au sens de la jurisprudence *Lubanga*⁴³, et *a fortiori* leur résolution aura une incidence sur la manière dont seront abordés, utilisés, analysés, ou contestés, les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation compte se fonder.

43. De plus, les Équipes de défense attirent l'attention de la Chambre sur le fait que l'Accusation prévoit une nouvelle divulgation prochainement⁴⁴ en application de la « *Decision on Defence Request for Disclosure of Information concerning the Fourteen Witnesses* »⁴⁵.

44. [EXPURGE].

45. [EXPURGE]⁴⁶[EXPURGE].

1.6. Accès au dossier de l'Affaire principale

46. En outre, les Équipes de défense soulignent l'incertitude actuelle entourant la divulgation des éléments de preuve à décharge provenant du dossier principal. Les Défenses de MM. Arido et Babala, et dans une moindre mesure M. Mangenda, soulignent au passage leur situation particulière concernant l'accès au dossier principal de l'affaire *Le Procureur c. Bemba (ICC-01/05-01/08)*, auquel elles ne sont pas parties. [EXPURGE]. La réalité est que

⁴² ICC-01/09-01/11-762

⁴³ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA, para. 2

⁴⁴ Courriel de l'Accusation à l'équipe de défense de M. Kilolo le 31 août 2015, référencée OTP/PD/20150831/KV

⁴⁵ Comme l'identité des témoins, la nature récente des dernières divulgations de l'Accusation, le fait que l'identité d'un témoin était toujours inconnue à la Défense, et le fait que la Chambre ait autorisé le Procureur à ajouter deux témoins à sa liste, voy. ICC-01/05-01/13-1172

⁴⁶ [EXPURGE].

les parties, incluant le Procureur, ont des facilités d'accès variables à ce dossier principal, ce qui affecte l'égalité des armes.

47. Les faits qui forment la base des allégations du Procureur envers les Suspects dans la présente affaire découlent de l’Affaire Principale. Le présent dossier a été monté par les Procureurs de l’Affaire Principale. Ce sont les procureurs du dossier de l’Affaire principale qui ont sorti de sa matrice le dossier actuel. [EXPURGE], et eux qui ont pris les premières mesures d'enquêtes, toujours largement inconnues, ayant mené au dossier actuel. Malgré cela, le Procureur ose prétendre dans ses écritures du 7 septembre 2015⁴⁷, qu'il n'est pas en possession ou contrôle du dossier principal au sens de la règle 77 du RPP. Les Équipes de défense tiennent à exprimer leur désaccord et leurs plus vives inquiétudes face à cette dernière prise de position du Procureur. Cela pose la question de savoir si le Procureur entend par cela dire qu'il ignore si l’Affaire Principale contient des preuves à décharges et/ou matérielles pour la préparation de la Défense ? En tout état de cause, la résolution de ces questions, faisant aujourd'hui l'objet d'une demande d'autorisation à interjeter appel, doit nécessairement se tenir avant le début du procès. La détermination des modalités d'accès au dossier principal, et des devoirs de divulgation des éléments de ce dossier principal incombant au Procureur, compte tenu de son accès privilégié à ce dossier, doit être tranchée, et toutes les parties à la présente affaire, y compris la Chambre, doivent être satisfaites du caractère exhaustif de la divulgation des éléments pertinents du dossier principal et de leur raisonnable maîtrise par ces mêmes parties avant d'entamer le procès.

1.7. L'absence de décisions sur des aspects cruciaux du procès

48. De plus, les Équipes de défense sont toujours dans l'attente d'une décision relative aux éléments constitutifs des infractions et des modes de responsabilités.⁴⁸ La Défense soumet que de commencer la présentation des éléments de preuve à charge en l'absence de paramètres clairs quant à la définition des charges serait contraire aux droits des accusés protégés par l'Article 67 (1) (a) et (b), ainsi qu'à l'équité du procès. Cela risque également de causer des retards lors de la procédure.

⁴⁷ ICC-01/05-01/13-1221 para. 7.

⁴⁸ ICC-01/05-01/13-973; ICC-01/05-01/13-977; ICC-01/05-01/13-974-Conf; ICC-01/05-01/13-978; ICC-01/05-01/13-979-Conf; ICC-01/05-01/13-1024-Conf.

49. Enfin, les Équipes de défense tiennent à rappeler que l'Accusation a déposé le 23 avril 2015 sa « *Demande du Procureur pour une notice sous la norme 55(2) sur la responsabilité individuelle pénale de l'accusé* ». A ce jour, soit 20 jours avant l'ouverture du procès, cette requête n'a toujours pas reçu de décision.

50. Les équipes de Défense listent en annexe les requêtes pendantes dans la présente affaire⁴⁹.

2. SOUMISSIONS SUR L'ÉVOLUTION DE LA PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS

2.1. Une préparation perturbée par une quantité extensive de travail additionnel, indépendamment de la diligence et l'effort fournis par les Équipes de défense

51. La Chambre, par sa Décision établissant la date de début du procès, prévoyait qu'environ trois mois seraient nécessaires à la défense pour la préparation de son cas. Ce raisonnement est similaire à celui adopté par la Chambre de première instance VI, ayant estimé que trois mois entre la complétude des obligations de divulgation du Procureur et le début du procès était « *reasonable* ». Elle a d'ailleurs ajouté que « *such a period should afford the Defence sufficient time to carry out all necessary preparations (...) in light of the volume of the case, as well as the state of disclosure, the Chamber considers the proposal to start the trial on the merits in June 2015 to be realistic* »⁵⁰.

52. Les Équipes de défense supposent que la Chambre, dans son estimation de trois mois nécessaires pour la préparation de la défense, n'était pas en position d'imaginer un tel flot d'éléments dont l'introduction au dossier serait requise sans passer par le truchement d'un témoin (méthode dite ci-après du « BTM »). Sur un total de 1045 éléments, la Défense dans son ensemble a soumis un total de 467 pages de réponses, annexes comprises. Ce travail d'analyse demande beaucoup de temps ce qui place les Équipes de défense dans une difficulté d'enquêter ou préparer le procès. Si la méthode de l'introduction d'éléments de preuve par voie de BTM permet de faire gagner du temps au moment du procès, force est de constater que ce gain est perdu en amont sur la préparation de la défense. Sur ce point, les Équipes de

⁴⁹Voy. Annexe.

⁵⁰ ICC-01/04-02/06-382.

défense tiennent à rappeler que la demande de suspension de l'échéance de réponse à la seconde requête de BTM en attente de la décision sur la première fut rejetée⁵¹.

2.2. Une préparation perturbée par l'incertitude concernant les listes des témoins et des éléments de preuves de l'Accusation

53. Les problèmes rencontrés concernant l'identité, l'existence de consentement, et l'absence de déclarations des témoins ont causé de grands retards, qui ne sont pas imputables à la Défense. A cet égard, la décision sur la requête conjointe de retirer deux témoins de la liste d'Accusation a été rendue le 31 août 2015⁵².

54. Pour illustration, la Défense est toujours dans l'incertitude à 20 jours du procès sur le témoin de l'Accusation P 0433. [EXPURGE]⁵³. Aucune information sur lui ne fut communiquée à la Défense. De même, les accès informatiques aux éléments relatifs à ce témoins type e-Court sont en dysfonctionnement et nous ne connaissons ni sa profession ni la manière dont fut établi son rapport.

55. En application du Protocole, les Équipes de défense devaient diligemment contacter l'Accusation afin de lui demander de rechercher le consentement de ses témoins pour une éventuelle rencontre avec ceux ayant exprimé un tel souhait. Par exemple, la Défense de M. Babala a contacté l'Accusation dans ce but le 1^{er} juillet 2015 mais n'a reçu de réponse qu'après avoir saisi la Chambre le 24 août 2015, soit 54 jours après le dépôt de sa demande initiale⁵⁴. Cet événement n'est qu'un exemple des difficultés posées par l'ambiguïté autour de la liste des témoins de l'Accusation.

56. Concernant la liste des témoins de l'Accusation, de nombreuses complications indépendantes de la volonté des Équipes de défense ont retardé le commencement de l'exercice de préparation de possibles contre-interrogatoires. A ce titre peuvent être cités, *inter alia*, l'absence de consentement de deux des quinze témoins de la Liste du Procureur, le maintien de l'expurgation de l'identité d'un des témoins, la non-communication par l'Accusation des déclarations de témoignages, et les retards qu'a pris l'Accusation dans sa

⁵¹ICC-01/05-01/13-1153.

⁵²ICC-01/05-01/13-1202.

⁵³ICC-01/05-01/13-1110-Conf, note en bas de page 11.

⁵⁴Cf. ICC-01/05-01/13-1193, paras. 1-2.

communication des consentements à rencontrer les équipes de Défense, en application non-diligente du Protocole

57. La liste des éléments de preuve ayant été déposée en sa version ajournée le 31 août 2015, l'analyse complète et détaillée de ces éléments cruciaux n'a pu commencer que tardivement, au regard de l'incertitude de ces éléments (notamment l'attribution des charges et des différents éléments de preuve).

58. La communication tardive de la version finale de la liste des éléments et des témoins de l'Accusation a retardé le travail d'investigation et d'enquête des Équipes de défense. Ce travail implique de mener des enquêtes, afin d'assurer une défense complète, objective et diligente à leurs clients. Ces enquêtes pour certaines équipes se feront sur le terrain, impliquant la mobilisation de moyens et ressources conséquents.

59. L'application logique du raisonnement retenu par la décision fixant date du début du procès voudrait que le procès ne débute qu'en janvier 2016.

2.3. Une préparation perturbée par des considérations administratives

60. Suite à l'attribution tardive de l'aide judiciaire, trois des Équipes de défense ont eu de nouveaux conseils associés entre fin juillet et courant août. Ces personnes représentent une source de travail plus qu'indispensable au regard de la quantité de travail à effectuer en peu de temps. Leur arrivée tardive reste cependant indépendante de la volonté des Équipes de défense. Néanmoins, la préparation de la première affaire d'atteintes contre l'administration de la justice, dans une affaire conjointe impliquant cinq accusés, requiert plus de temps.

61. De même, la nouvelle composition de la Chambre semble être un motif valable pour solliciter le report du début du procès. Ainsi, la Chambre de première Instance I avait prononcé le report de la date d'ouverture du procès pour des raisons administratives, « *in particular the likely change in the composition of the Bench* »⁵⁵. Ce raisonnement devrait *a fortiori* s'appliquer en l'espèce.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-803.

62. En outre, les Équipes de défense tentent sur une base conjointe de recourir à un témoin expert en télécommunication depuis le 13 juillet 2014, mais ces démarches ont été retardées par diverses contraintes administratives. Dès lors, les Équipes de défense sont retardées dans l'exercice de leur préparation diligente par des causes qui ne leur sont imputables.

63. Enfin, certaines décisions sur la tenue de la procédure sont toujours en attente. Il en est ainsi par exemple du Protocole sur la préparation des témoins, et que de ces décisions dépendent des données techniques influant sur la préparation de la défense, il apparaît peu concevable ni même souhaitable que le procès commence sans ces éléments clés⁵⁶.

3. SOUMISSIONS SUR LA NÉCESSITÉ DE LA TENUE D'UNE CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT

64. La Défense est consciente de l'entier dévouement de la Chambre de céans au service d'une justice équitable. La Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo* a reporté d'un an et un mois la date de début du procès rappelant les propos sus-mentionnés au paragraphe 8 et prenant en compte *inter alia*, la nécessité de tenir des conférences de mise en état.

65. Sur un plan strictement humain, cette conférence de mise en état est l'occasion d'échanges de civilités entre la Chambre dans sa composition actuelle et les équipes de défense dans leur configuration d'aujourd'hui, étant donné les nouvelles unités qui les composent.

66. La règle 132(2) du RPP prévoit que la Chambre de première instance pourra tenir des conférences de mises en état « *pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure* ». Les Équipes de défense soumettent respectueusement devant la Chambre que la tenue d'une telle conférence se fait nécessaire à ce stade de la procédure. Toutes les parties au procès, de concert avec la Chambre, doivent se voir donner l'occasion d'exposer les difficultés soulevées par les retards de divulgations, l'état des divulgations pendantes, ainsi que la désignation récente de nouveaux conseils associés et de nouveaux juges.

VI. CONCLUSION

⁵⁶Voy. en annexe la liste complète des requêtes pendantes.

67. Force est de constater qu'à 20 jours de l'ouverture du procès les Équipes de défense restent placées dans un brouillard confus quant à la présentation du cas du Procureur, malgré toute la diligence dont fait preuve la Défense. Le stade à la fois tardif et non-complet de l'état de divulgation dans l'affaire, l'incertitude autour de la notification des charges, les accumulations de quantité de travail et les incertitudes perturbant la préparation des Équipes de défense, donnent fondement à cette requête de prorogation de la date du début du procès et de tenue d'une conférence de mise en état avant le début du procès.

68. Les Équipes de défense soumettent respectueusement qu'au-delà de toute attribution de responsabilité dans les retards pris dans la procédure, il apparaît de manière objective qu'elles n'ont pas été en mesure de mener une préparation saine, complète, et respectueuse des principes de l'équité du procès. Elles espèrent que l'Accusation qui est garante du respect des textes juridiques fondamentaux régissant la procédure devant la Cour, en toute bonne foi, ne s'opposera pas à la présente requête, en vue de la tenue d'un procès de la manière la plus exemplaire, diligente, et complète.

PAR CES MOTIFS,

SOUS TOUTES RÉSERVES GÉNÉRALEMENT QUELCONQUES ET SANS AUCUNE RECONNAISSANCE PRÉJUDICIABLE,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII DE DECLARER LA PRESENTE REQUETE RECEVABLE ET FONDEE ET EN CONSEQUENCE :

1. **ORDONNER** le report du début du procès en janvier 2016 ; et partant,
2. **ORDONNER** la tenue d'une conférence ou de plusieurs conférences de mise en état avant le début dudit procès.

ET VOUS FEREZ JUSTICE,
SALUT et RESPECT.



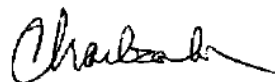
Me Paul Djunga Mudimbi

Conseil principal de M Aimé Kilolo Musamba



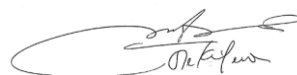
Me Christopher Gosnell

Conseil principal de Mr. Jean-Jacques Kabongo Mangenda



Me Chief Charles A. Taku

Conseil principal de Mr. Narcisse Arido



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil principal de M. Fidèle Babala

Fait à La Haye le 25 septembre 2015.